

3161 (XXVIII). Question de l'archipel des Comores

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de l'archipel des Comores,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁶²,

Ayant entendu également la déclaration du représentant du Mouvement de libération nationale des Comores⁶³,

Prenant note de la Déclaration commune sur l'accès à l'indépendance de l'archipel des Comores, contenant le texte d'un accord conclu le 15 juin 1973 entre le Ministre des départements et territoires d'outre-mer du Gouvernement français et le Président du Conseil de gouvernement de l'archipel des Comores⁶⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Convaincue de l'importance capitale d'envoyer une mission de visite dans le territoire en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de celui-ci,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas participé aux travaux pertinents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple de l'archipel des Comores dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de l'archipel des Comores à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁶⁵;

3. Prend note avec intérêt de la déclaration du représentant de la France selon laquelle le Gouvernement français affirme "la vocation des Comores à l'indépendance" et "son intention de répondre avec loyauté aux aspirations" du peuple comorien, et qu'à tout moment le Gouvernement comorien peut demander l'indépendance du territoire⁶⁶;

4. Affirme l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores;

5. Prie le Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de faire en sorte que l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores soient respectées;

6. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le peuple du territoire accède complètement et rapidement à la liberté et à l'indépendance, sur la base des vœux qu'il aura librement exprimés, conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et en conformité avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

7. Prie la Puissance administrante d'accorder sa coopération au Comité spécial dans l'accomplissement des tâches que l'Assemblée générale lui a confiées en ce qui concerne le territoire, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en permettant au Comité spécial d'y envoyer une mission de visite afin d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation régnant dans le territoire ainsi que sur les vœux et aspirations de son peuple touchant son statut futur;

8. Invite tous les Etats à prêter toute l'aide nécessaire au peuple du territoire dans les efforts qu'il déploie pour réaliser les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

9. Prie le Comité spécial de maintenir continuellement à l'étude la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3162 (XXVIII). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire du Sahara sous domination espagnole⁶⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 29 mai 1973, et par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973⁶⁸,

Tenant compte des décisions des deux conférences au sommet tenues par les chefs d'Etat des pays intéressés consacrées au Sahara sous administration espagnole,

Prenant note de la déclaration du représentant de l'Espagne devant la Quatrième Commission⁶⁹, déclaration dans laquelle il a renouvelé l'engagement de son gouvernement de respecter le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara,

⁶² Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064^e séance.

⁶³ Ibid., 2065^e séance.

⁶⁴ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. XI, annexe, appendice II.

⁶⁵ Ibid., chap. XI.

⁶⁶ Ibid., vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064^e séance, par. 22 et 27.

⁶⁷ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV et XII.

⁶⁸ A/9330, p. 58.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2066^e séance.